Débroussailler pour protéger :

Chaque année, on compte en moyenne **une quarantaine** d'incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit 140 hectares de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies, entraînent **la destruction d'espaces naturels** ainsi que **de biens personnels** ou **collectifs.** Ils sont dus à des imprudences dans **l'emploi du feu**.[1]

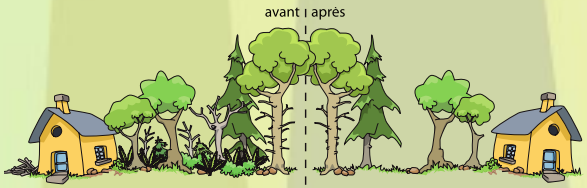
Le débroussaillement est un moyen de limiter ces catastrophes. Il est obligatoire.

La **présente réglementation s'applique** au sein et jusqu'à **200 m** autour des bois et forêts, landes... **des massifs considérés d'aléa fort à très fort.**

En Haute-Garonne **288 communes** sont concernées par cette obligation. Pour savoir si vous en faites partie, consultez **l'arrêté préfectoral**[2] ainsi que la carte du zonage géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Qu'est-ce que le débroussaillement ?

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes afin d'éviter que le feu n'atteigne votre habitation.

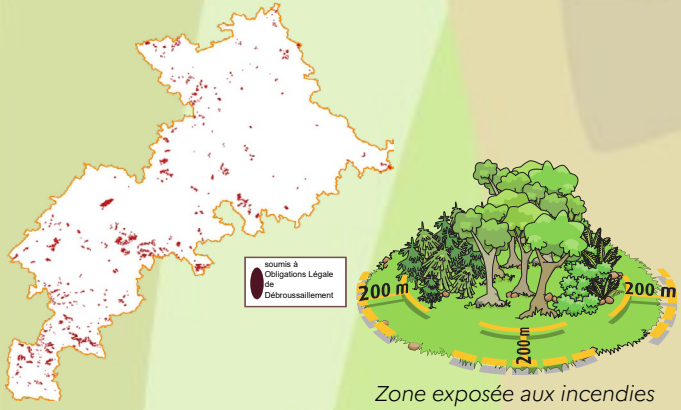


Quand débroussailler ?

Les travaux doivent être faits avant le 1er mai de chaque année sur l'ensemble des massifs concernés. À **moins de 500m d'altitude,** il est **conseillé de faire les travaux entre octobre et février pour préserver la reproduction de la faune et de la flore.**

Où débroussailler ?

Seuls les terrains se trouvant dans un **massifs classés en aléa «fort» à «très fort» à moins de 200m de ceux-ci** sont concernés par l'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé.

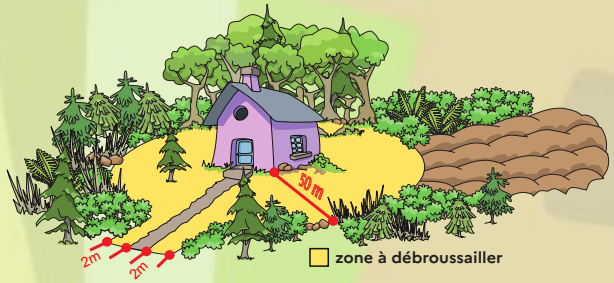


Zone exposée aux incendies

Suivant le cas, il faut alors débroussailler :

Dans les zones non urbaines, autour des constructions et des chantiers sur une largeur de 50m, et sur 2m de part et d'autre des voies y donnant accès.

ATTENTION : le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété. Si vous devez pour cela débroussailler chez votre voisin, demandez-lui une autorisation écrite : il ne peut s'y opposer. Si nécessaire demandez à la mairie de prendre des dispositions.



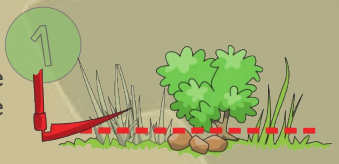
Les terrains, dans leur intégralité dans certains cas :

- ils sont situés dans des zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- ils sont situés dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou un lotissement ;
- c'est un camping ou stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ces ayant droit.[2]

Comment débroussailler ?

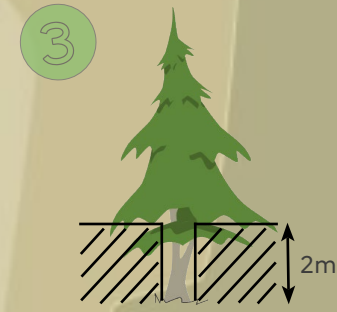
Coupez la végétation afin que la strate herbacée et ligneuse basse **n'excède pas 40cm.**



Éliminez les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques.



Élaguez les arbres pour obtenir une **hauteur libre sous l'arbre de 2m (aucune branche retombante).**



Éliminez les rémanents[4] par **broyage** ou **évacuation en déchètterie.**



Coupez les branches qui surplombent les maisons et **nettoyez les toitures.**



Les sanctions encourues

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une **contravention de 5ème classe** suivant la zone concernée soit une amende pouvant s'élever à **1500€.**

D'autre part, **la mairie ou la préfecture** peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillement. Si vous n'effectuez pas les travaux, vous risquez une **amende** pouvant aller **jusqu'à 50€/m²** soumis à obligation de débroussaillement. En dernier recours, la **mairie** ou la **préfecture** peuvent faire **exécuter les travaux d'office et à vos frais.**

Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant règlement du débroussaillement.

Code forestier : L. 131-1 à L.136-1; R.131-13 à R.131-17, R.134-4 à R.134-6.

Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2213-2.

Les mots clés :

1 **Emploi du feu :** jet d'objet en combustion (mégot…) ou pouvant provoquer un incendie (verre…), feux de camp, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)…

L'emploi du feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (1 février 2024).

2 **Arrêté préfectoral du 31 mars 2025 sur le débroussaillement :**

Vous pouvez le demander en mairie, en préfecture ou à la DDT 31. Retrouvez le aussi sur internet : https://www.haute-garonne.gouv.fr > Actions de l'État > Agriculture, Élevage, Forêt et Développement rural > Forêt > Prévention des incendies de forêt

3 **Ayant droit :** personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse…).

4 **Rémanents :** résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez les organismes suivants :

Votre **mairie**

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt
Cité administrative
1, Place Émile Bouin
BP 70001 — 31 500 TOULOUSE
05 81 97 71 00
ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr
www.haute-garonne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours

49, chemin de l'Armurié
BP 123 — 31 776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00
www.sdis31.fr

Office national des forêts

14, rue Jean Loup Chrétien
65000 TARBES
05 62 44 20 40
www.onf.fr

Centre national de la propriété forestière

7, chemin Lacade
31 320 AUZEVILLE TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crpf-midi-pyrenees.com

Geoportail, zonage des OLD

https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Directeur de publication : Laurence PUJO
Rédacteur en chef : DDT 31
Rédacteur : DDT 31
Photo : DDT 31, © Valabre
Mise en page : Didier Le Boulbard et Raphaël Lacoste
Contact : ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté Égalité Fraternité

Les obligations légales de débroussaillement en Haute-Garonne : l'affaire de tous !



«Le débroussaillement, un moyen efficace de protéger les maisons des incendies»

Les obligations réglementaires